

Le service des prestations complémentaires (SPC) se présente

SPC - Edition décembre 2016



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Sommaire

Coordonnées du SPC et plan	4
Organigramme	5
Que fait le SPC ?	5
Prestations complémentaires fédérales AVS/AI	6
Prestations complémentaires cantonales AVS/AI	7
Prestations complémentaires familiales (dès le 1 ^{er} novembre 2012)	8
Prestations d'aide sociale	9
Comment présenter une demande ?	10
Obligation de renseigner	11
Qui est habilité à déposer une demande ?	11
Site Internet	11
Adresses utiles	12

Coordonnées du SPC et plan

Service des prestations complémentaires (SPC)

route de Chêne 54

1208 Genève

T. +41 22 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)

F. +41 22 546 17 00

Adresse pour le courrier :

Case postale 6375,

1211 Genève 6

Accueil téléphonique par secteurs de 8h30 à 11h30

- Cas nouveaux AVS/AI : 022 546 16 60 / 022 546 16 70
- Cas nouveaux PCFam : 022 546 17 90
- Révisions - Enquêtes : 022 546 16 90
- Successions : 022 546 16 80
- Mutations : 022 546 16 20 / 022 546 16 30 / 022 546 16 40
- Remboursement de frais : 022 546 16 10
- Finances - Comptabilité : 022 546 17 40
- Juridique : 022 546 17 10

Accueil au public

Rez-de-chaussée

Dépôt des demandes PCFam (sur rendez-vous)

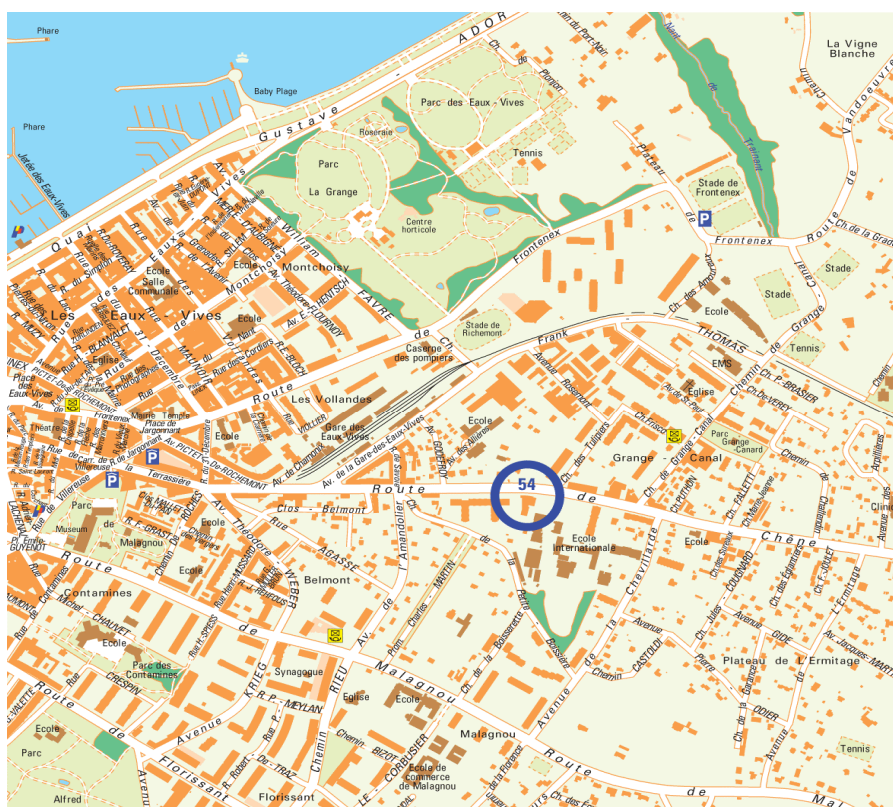
3^{ème} étage de (8h30 à 12h00)

- Cas nouveaux AVS/AI
- Mutations
- Révisions - Enquêtes
- Successions
- Remboursement de frais

Tous les bureaux du SPC sont accessibles en fauteuil roulant.

Tram : ligne 12/ Arrêts : Amandolier / SNCF ou Grange-Canal

Bus : ligne 21 / Arrêt Amandolier / SNCF.



© service du Cadastre, reproduit avec l'autorisation du Service du Cadastre du 12 juillet 2002

Organigramme

Le service des prestations complémentaires (SPC) est rattaché au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) et placé sous la surveillance de la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Que fait le SPC ?

Le SPC est chargé de verser des prestations complémentaires :

- fédérales **et/ou** cantonales aux personnes bénéficiant d'une rente AVS ou AI [sous certaines conditions -nationalité et durée de séjour- des prestations complémentaires peuvent être versées aux personnes âgées, survivantes ou invalides, même si aucune rente AVS ou AI n'est octroyée (voir mémentos PC AVS/AI et Les prestations pour les ressortissants étrangers domiciliés à Genève, téléchargeables sur notre site Internet www.ge.ch/spc_ocpa)].
- cantonales aux familles working poor, c'est-à-dire aux ménages avec enfant-s dont le revenu du travail ne leur permet pas d'assumer les dépenses élémentaires nécessaires à la couverture des besoins vitaux (voir le mémento PCFam téléchargeable sur le site Internet du SPC).

Les prestations complémentaires ont pour but d'assurer aux personnes qui y ont droit un véritable "**revenu minimum d'aide sociale**". Elles interviennent en complément aux ressources propres de l'ayant droit (rentes, salaires, etc.) de manière à couvrir ses "besoins vitaux" (voir les notices explicatives Les prestations complémentaires AVS/AI et Les prestations complémentaires familiales). Le cas échéant, le SPC complète ce revenu minimum d'aide social par des prestations d'aide sociale calculées et versées pour le compte de l'Hospice général.

Les prestations complémentaires sont un droit et ne sont pas remboursables. A domicile (hors séjour en EMS/EPH), le montant maximum des prestations complémentaires cantonales est plafonné à 70'200 F par communauté (groupe familial) et par an.

De plus, pour les bénéficiaires de prestations complémentaires **AVS/AI**, le SPC :

- alloue des participations ou des remboursements de frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie (voir mémento Information sur le remboursement des frais médicaux, téléchargeable sur le site Internet du SPC) ;
- accorde un abonnement annuel des transports publics genevois (TPG) contre une participation financière, abonnement donnant droit à la libre circulation sur l'ensemble du réseau de la communauté tarifaire genevoise ;

NB : *Sur demande auprès de Billag S.A., les bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales AVS/AI ont droit à l'exonération du paiement des redevances radio/tv, en application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Le SPC fournit à ses bénéficiaires pouvant prétendre à cette exonération une attestation à l'intention de Billag S.A.*

Enfin, pour les bénéficiaires de prestations complémentaires **familiales**, le SPC rembourse des frais de garde des enfants de moins de 13 ans et de soutien scolaire des ceux de moins de 16 ans, s'ils supportent eux-mêmes ces frais.

Prestations complémentaires fédérales AVS/AI

Le droit aux prestations complémentaires fédérales AVS/AI (PCF) est ouvert aux personnes :

- qui bénéficient d'une rente AVS, d'une rente AI (entière, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$), d'une allocation pour impotent AVS/AI ou qui reçoivent, sans interruption pendant au moins 6 mois, une indemnité journalière de l'AI ;

ou

- qui ne peuvent bénéficier d'une rente AVS/AI ordinaire, les conditions d'obtention n'étant pas remplies (durée de cotisations) ;

et

- qui ont leur domicile à Genève et y séjournent effectivement ;

et

- qui sont de nationalité suisse (droit immédiat) ;

ou

- de nationalité étrangère, à savoir :

- ✓ **les ressortissants d'un pays de l'UE¹⁾ ou de l'AELE²⁾** (droit immédiat) ;
- ✓ **les ressortissants des autres pays** doivent avoir séjourné en Suisse, de manière ininterrompue, durant les **10** années qui précèdent la demande de prestations, **5** ans pour les réfugiés, les apatrides ou les étrangers au bénéfice d'une convention internationale de sécurité sociale (voir mémento Les prestations pour les ressortissants étrangers domiciliés à Genève) ;

et

- dont les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

¹⁾ UE = Union européenne. En font partie les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède.

²⁾ AELE = Association européenne de libre échange. En font partie les Etats suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Prestations complémentaires cantonales AVS/AI

Le droit aux prestations complémentaires cantonales AVS/AI (PCC) est ouvert aux personnes :

- qui bénéficient d'une rente AVS, d'une rente entière ou d'une demi-rente AI, d'une allocation pour impotent AVS/AI ou qui reçoivent, sans interruption pendant au moins 6 mois, une indemnité journalière de l'AI ;

ou

- qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI ;

et

- qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois ;

et

- aux Suisses, Genevois et Confédérés, qui ont séjourné **5** ans, durant les 7 années précédant le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse et/ou de l'Union européenne et/ou de l'Association de libre échange ;

ou

- aux étrangers, à savoir :

- ✓ **aux ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange (AELE)** qui ont séjourné **5** ans, durant les 7 années précédant le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse et/ou de l'Union européenne et/ou de l'Association européenne de libre échange.
- ✓ **aux ressortissants des autres pays**, qui habitent à Genève d'une manière ininterrompue depuis **10** ans ;

et

- dont les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

Prestations complémentaires familiales (dès le 1^{er} novembre 2012)

Le droit aux prestations complémentaires familiales (PCFam) est ouvert aux familles (conditions cumulatives) :

- domiciliées et résidant sur le territoire genevois de manière ininterrompue depuis 5 ans
- avec un ou des enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans en études
- qui font l'objet d'une taxation fiscale ordinaire (pas de taxation d'office)
- qui ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI
- dont les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

et

Pour les familles monoparentales

- dont le parent exerce une activité lucrative salariée à taux d'activité qui s'élève au moins à **40%**

NB : sont assimilés à une activité lucrative salariée les indemnités journalières du chômage. Dans ce cas, c'est le taux du dernier emploi assuré qui est déterminant

Pour les familles biparentales

- dont les parents exercent une/des activité-s lucrative-s salariée-s dont le taux d'activité global (total des deux parents) s'élève à au moins **90%**

NB : sont assimilés à une activité lucrative salariée les indemnités journalières du chômage. Dans ce cas, c'est le taux du dernier emploi assuré qui est déterminant

- dont chacun des deux parents à un lien de filiation avec au moins un enfant de la communauté

Prestations d'aide sociale

Pour le compte de l'Hospice général, le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale de complément pour les personnes :

- en âge AVS
- au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité
- au bénéfice de prestations complémentaires familiales.

NB : LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE VERSEES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2004 SONT CONSIDEREES COMME UN DROIT ET NE SONT PAS REMBOURSABLES.

Comment présenter une demande ?

Si, après lecture de cette brochure, vous pensez avoir droit à une prestation du SPC, nous vous suggérons de déposer une demande de prestations. Vous pouvez effectuer cette démarche :

pour les prestations complémentaires AVS/AI

- **auprès du guichet cas nouveaux AVS/AI, route de Chêne 54, 3^{ème} étage** : les collaborateurs vous remettront les documents nécessaires au dépôt de votre demande et vous donneront tous les renseignements utiles à la présentation correcte de votre requête ;
- **en vous adressant au centre d'action sociale (CAS)** de votre quartier ou de votre commune ;
- **par envoi postal.**

Vous pouvez également téléphoner au 022 546 16 00 afin d'obtenir les documents nécessaires pour déposer votre demande, ou télécharger le formulaire sur notre site Internet (voir infra).

Il est important de joindre à votre demande de prestations **toutes les pièces justificatives** correspondant à votre situation personnelle et financière. Nous vous remercions de nous adresser des **photocopies** de ces documents.

pour les prestations complémentaires familiales

En prenant rendez-vous avec un-e collaborateur/trice du SPC soit sur le site Internet du service, soit en téléphonant au 022 546 17 90 du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Après avoir répondu à quelques questions permettant de vérifier que vous êtes bien éligible aux prestations complémentaires familiales, il vous sera proposé un rendez-vous auquel vous vous rendrez avec le formulaire de demande préalablement complété et signé (par les deux parents au besoin), accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires au traitement de votre demande. Ce formulaire est téléchargeable sur Internet ou peut être obtenu sur place au SPC, route de Chêne 54.

pour les prestations d'aide sociale

- **auprès de notre service d'accueil, route de Chêne 54** : les collaborateurs vous remettront les documents nécessaires au dépôt de votre demande et vous donneront tous les renseignements utiles à la présentation correcte de votre requête ;
- **en vous adressant au centre d'action sociale (CAS)** de votre quartier ou de votre commune ;
- **par envoi postal.**

Vous pouvez également téléphoner au 022 546 16 00 afin d'obtenir les documents nécessaires pour déposer votre demande, ou télécharger le formulaire sur notre site Internet http://www.ge.ch/spc_ocpa/.

Il est important de joindre à votre demande de prestations d'aide sociale une mise à jour **des éléments de fortune**. Nous vous remercions de nous adresser des **photocopies** de ces documents.

NB : le SPC détermine d'office le droit à d'éventuelles prestations d'aide sociale dans le cadre de l'examen au droit à des prestations complémentaires familiales.

Obligation de renseigner

Les personnes qui demandent ou ont obtenu une prestation sont tenues par la loi d'informer immédiatement le SPC de tout changement qui intervient dans leur situation, notamment :

- changement d'adresse, cohabitation avec un tiers ;
- augmentation ou diminution de loyer ;
- mariage, séparation, divorce ;
- décès d'un membre de la communauté ;
- formation ou fin d'apprentissage d'un enfant ;
- début ou fin d'une activité lucrative ;
- augmentation ou diminution du revenu (rentes AVS/AI, autres rentes, etc.) ;
- augmentation ou diminution de la fortune (y compris héritage, donation, vente d'un bien immobilier, etc.) ;
- séjours hors du canton de plus de 3 mois par année civile.

Toute prestation reçue indûment peut faire l'objet d'une interruption immédiate du versement des prestations et, le cas échéant, d'une demande de restitution. Le dépôt d'une plainte pénale est réservé.

Qui est habilité à déposer une demande ?

pour les prestations complémentaires AVS/AI

- L'ayant droit ou les ayants droit, s'il s'agit d'un couple ;
- les tuteurs et curateurs présentent les demandes pour leurs pupilles ;
- les parents en ligne directe (ascendants et descendants) peuvent présenter une demande, mais ne sont pas habilités à recevoir le paiement des prestations.

pour les prestations complémentaires familiales :

- le-s parent-s formant la communauté

Site Internet

Vous trouverez sur le site Internet du SPC (http://www.ge.ch/spc_ocpa/) de nombreuses informations supplémentaires, notamment les bases légales ainsi que des calechettes pour simuler votre droit aux prestations complémentaires.

Adresses utiles

(par ordre alphabétique)

- **APAF (Association pour la défense des personnes âgées en EMS et de leurs familles)**
Rue des Gares 12
CP 2087
1211 Genève 2
☎ **022 310 82 82**

- **ASSOCIATION DES FOYERS DE JOUR**
P.a. Pro Senectute
Rue de la Maladière 4
1205 Genève
☎ **022 807 05 65**

- **ASSOCIATION POUR LE BIEN DES AVEUGLES ET MALVOYANTS**
Centre d'information et de réadaptation
Route du Vallon 18
1224 Chêne-Bougeries
☎ **022 349 10 64**

- **ASSUAS (Association suisse des assurés)**
Avenue Vibert 19
1227 Carouge
☎ **022 301 00 31**

- **AVIVO**
Office social
Rue du Vieux-Billard 25
CP 155
1205 Genève
☎ **022 329 13 60**

- **CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC)**
Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2
☎ **022 327 27 27**

- **CARITAS**
Rue de Carouge 53
1205 Genève
☎ **022 708 04 44**

- **CENTRES D'ACTION SOCIALE (CAS)**
Sont répertoriés dans l'Annuaire téléphonique de Genève, sous "Aide à domicile".

- **CENTRE SOCIAL PROTESTANT**
Rue du Village-Suisse 14
Case postale 171
1211 Genève 8
☎ **022 807 07 00**

- **FEGEMS (Fédération genevoise des établissements médico-sociaux)**
Clos-Belmont 2
1208 Genève
☎ **022 328 33 00**
- **HOSPICE GENERAL**
Cours de Rive 12
Case postale 3360
1200 Genève 3
☎ **022 420 52 00**
- **INSTITUTION GENEVOISE DE MAINTIEN À DOMICILE (IMAD)**
Avenue Cardinal-Mermillod 36
1227 Carouge
Pour toute demande de prestations :
Centre d'action sociale (CAS)
de votre quartier ou de votre commune
ou
☎ **022 420 20 20**
- **OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (OAI)**
Rue des Gares 12
Case postale 2096
1211 Genève 2
☎ **022 327 27 27**
- **PRO INFIRMIS**
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève
☎ **022 737 08 08**
- **PRO JUVENTUTE**
Rue de l'Aubépine 1
1205 Genève
☎ **022 328 55 77**
- **PRO SENECTUTE**
Rue de la Maladière 4
1205 Genève
☎ **022 807 05 65**
- **SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE (SAM)**
Route de Frontenex 62
1207 Genève
☎ **022 546 19 00**
- **SERVICE SOCIAL DE LA VILLE DE GENEVE**
Rue Dizerens 25
1205 Genève
☎ **022 418 47 00**